

Programme de Développement Rural de Martinique 2014-2020

APPEL A PROJET

« Projets pilotes.

Nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies
dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie »

Fonds européen	Programme de Développement Rural de Martinique 2014-2020
Mesure	Mesure 16 - Coopération
Sous-mesure	Sous-mesure 16.2 - « Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie »
Type d'opération	Type d'opération 16.2.1 – « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies »
Numéro de référence	FEADER_162_2017_01
Montant de l'enveloppe allouée	1 million d'€
Date de lancement de l'appel à projet	18 mai 2017
Date de clôture	25 Août 2017

SOMMAIRE

1 - Exposé des motifs de l'appel à projet	3
2 - Contexte	4
A – Les orientations stratégiques et réglementaires.....	4
B – Eléments de diagnostic du territoire.....	4
3 – L'Appel à projet : enjeux, objectifs et résultats attendus	5
A – Les enjeux territoriaux de l'AAP.....	5
B – Les objectifs de l'AAP.....	5
C – Critères de sélection.....	6
4 - Quel projet ? Quel financement ?	7
A – Durée du projet.....	7
B – Contenu attendu du projet.....	7
C – Critères d'éligibilité	7
D – Les coûts éligibles.....	8
E – Taux de soutien public.....	9
5 – La procédure administrative	10
5.1 – La sélection des projets	10
A – Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'AAP.....	10
B – Modalités de dépôt des candidatures.....	10
C – Procédure de sélection des dossiers.....	10
5.2 – La vie du projet	11
A – Mise en œuvre du projet.....	11
B – Suivi et évaluation du projet.....	12
C – Obligations du porteur de projet.....	12
6 - Contact	13

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAP : Appel à projet

CE : Commission européenne

CTM : Collectivité Territoriale de Martinique

DAAF : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural

PDRM : Programme de développement rural de Martinique

UE : Union européenne

1- EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER¹ pour la période 2014-2020.

Cet appel à projet vise à mobiliser la mesure 16 « Coopération » du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020.

Le dispositif 16.2.1 accompagne le soutien aux projets pilotes et au développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques, susceptibles de développer de nouveaux marchés dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

Cette aide vise à accompagner des projets innovants portés soit par des acteurs individuels, soit dans le cadre de projets de collaboration autres que les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation relevant des dispositifs 16.1.1 et 16.1.2.

¹ Retrouvez le PDRM sur : europe-martinique.com

A – Les orientations stratégiques et réglementaires

La mesure 16 « Coopération » du PDRM est mise en œuvre dans le cadre du règlement européen 1305/2013 (article 35).

Elle accompagne les projets de coopération sur le territoire et se décline notamment au travers du dispositif 16.2.1 « Soutien aux projets pilotes et au développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies ».

Celle-ci accompagne les projets de coopération faisant intervenir différents acteurs du secteur agricole, du secteur de la foresterie et de la chaîne alimentaire pour la mise en place de projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

B – Éléments de diagnostic du territoire

Le diagnostic régional a montré que, malgré ses atouts, la région Martinique n'exprime pas encore tout son potentiel d'innovation.

Le développement de l'innovation en région est freiné par un manque de « tradition de l'innovation » et de travail en partenariat ou en grappes d'entreprise, qui se traduit, d'une part, par une faible fréquence des articulations entre les entreprises innovantes, les filières de formation et la recherche, d'autre part, par une coordination insuffisante et fragile des établissements de recherche, de développement et de formation.

Les défis à relever sont pourtant importants. Le secteur agroalimentaire doit renforcer sa compétitivité par les performances techniques et l'innovation pour maintenir les parts de marchés déjà acquises et en capter de nouvelles (export, marchés de niche...).

En outre, dans les secteurs agricole et forestier, des pratiques innovantes doivent être mise au point pour augmenter les rendements en prenant en compte le contexte environnemental.

3 – L'APPEL A PROJET : ENJEUX, OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

A – Les enjeux territoriaux de l'appel à projet

L'enjeu principal de cet appel à projet est le développement de nouveaux marchés dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier en Martinique.

Ces nouveaux marchés doivent permettre à ces secteurs de développer une dynamique d'innovation, de compétitivité et de performance environnementale.

B – Les objectifs de l'appel à projet

Cet appel à projet vise à accompagner des **projets pilotes et des expérimentations permettant la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies.**

Projet pilote : il est entendu par projet pilote un projet réalisé pour tester la validité d'un système. Il s'agit d'une démarche ayant pour but de vérifier son bien-fondé ou ses résultats.

Nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie : le porteur de projet devra expliciter le caractère novateur de l'opération, compte-tenu du marché et des pratiques existantes sur le territoire.

Ils doivent concerner les secteurs² de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie et être **susceptibles de développer de nouveaux marchés.**

Ces projets peuvent être **individuels ou collaboratifs.**

Les **actions éligibles** concernent les **opérations de préparation** (telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies) ainsi que les **investissements matériels et/ou immatériels** liés au projet de coopération (ou projet individuel), **avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, des processus ou des technologies nouvellement mis au point.**

² Sont concernés les **secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation du bois et des produits agricoles** de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

C – Critères de sélection

Principes de critères de sélection	Critères de sélection	Points
Pertinence de la composition du partenariat envisagé pour atteindre les objectifs du projet proposé	Partenariat très pertinent ou acteur seul regroupant toutes les compétences nécessaires pour envisager une expérimentation de qualité.	40
	Partenariat pertinent ou acteur seul regroupant les compétences nécessaires pour envisager la bonne mise en œuvre de l'expérimentation	20
	Partenariat ou acteur seul peu pertinent	0
Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole, agroalimentaire et forestière	Réponse du projet à un besoin exprimé par les professionnels.	20
	Le projet participe à l'amélioration des conditions générales d'activité des entreprises	20
Contribution du projet au développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes	Contribution du projet au maintien ou à la création d'emplois, notamment des femmes et des jeunes	20
Contribution du projet aux objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économie d'énergie - utilisation efficace de l'eau - valorisation des déchets)	20
La qualité technique du projet et son caractère innovant	Identification du caractère innovant du projet du point de vue technique, social et/ou sociétal et présentation de sa valeur ajoutée par rapport aux techniques existantes connues et vulgarisées	30
	Cohérence entre objectifs, moyens mobilisés et méthode envisagée, actions programmées et résultats attendus.	30

Note minimale pour être sélectionné : 80 ; nombre de critères minimum : 3

4- QUEL PROJET ? QUEL FINANCEMENT ?

A - Durée du projet

La durée maximale des projets est de **18 mois**.

B - Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande et comportera *a minima* les éléments suivants :

- **La problématique concrète de développement et les enjeux liés aux projets pour la Martinique**
- **Le caractère innovant du projet en rapport avec :**
 - **l'état de l'art** (analyse bibliographique, veille technologique,...) sur la thématique en question : apport des résultats visés par le projet ;
 - sa conduite en termes organisationnel, technologique, humain, économique.
- **Les résultats attendus du projet** : dimension économique, usage des résultats, identification des publics cibles (nombre de personnes potentiellement impactées par le projet pilote ou par le (ou la) futur(e) produit, procédé, pratique, technologie envisagés), impact sur les conditions générales d'activité de l'entreprise, contribution au maintien ou à la création d'emplois directs, notamment des femmes et des jeunes.
- **La description du projet opérationnel**, qui liste les actions et les tâches à réaliser en vue de mettre en œuvre le projet pilote ou d'expérimenter des nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie.
- **Le calendrier de réalisation** sur la durée totale du projet (en cohérence avec les actions et les tâches à réaliser) jusqu'à la diffusion des résultats (pluriannuel le cas échéant).
- **Le partenariat constitué**, le cas échéant, pour mener à bien le projet, en expliquant la contribution de chaque partenaire et en démontrant l'intérêt et l'efficacité de ce partenariat.
OU La justification de se présenter seul sans partenaire pour mener à bien l'ensemble du projet.
- **Le plan de financement** pour l'ensemble du projet sur la durée totale de celui-ci (pluriannuel le cas échéant). Le budget prévisionnel global doit être parfaitement cohérent avec les coûts supportés par chacun des partenaires tels qu'inscrits dans la convention liant les partenaires, le cas échéant.
- **La stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats**
- **La contribution du projet aux priorités de l'Union Européenne** le cas échéant :
 - Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination,
 - Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

C - Critères d'éligibilité du projet

❖ Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures disposant d'une identité légale, actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie, qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur.

Les acteurs individuels et les groupes d'acteurs sont éligibles.

Dans le cadre d'un projet partenarial, le groupe d'acteurs rédigera une convention de partenariat. Un des partenaires sera désigné en tant que chef de file. Il sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects techniques administratifs et financier du dossier. En outre, il devra s'assurer du dépôt global du dossier de demande au nom de l'ensemble des membres du groupe opérationnel.

❖ Eligibilité des projets

- Le projet doit être **nouveau** au moment de la demande (c'est-à-dire que le même projet n'a pas été déjà mis en œuvre pour le même partenariat et sur le même territoire et n'a jamais fait l'objet d'un financement public).
- Seuls les projets reposant a minima sur la **mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés ou technologie sont éligibles.**
- Les acteurs devront établir **un plan** qui devra contenir, a minima, les éléments suivants :
 - Une description du projet à développer.
 - Une description des résultats escomptés.
 - La stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.
- Les bénéficiaires doivent s'engager, au moment de la demande d'aide, à **diffuser les résultats** non susceptibles d'être protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle, notamment par l'intermédiaire notamment du réseau Partenariat Européen pour l'Innovation.
- La coopération entre plusieurs acteurs doit faire l'objet d'une **convention de partenariat** qui précisera les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

D – Les coûts éligibles

Les dépenses éligibles couvrent les dépenses suivantes qui relèvent directement des projets planifiés :

- coût des études préparatoires de la zone concernée et des études de faisabilité liés aux investissements³ en lien avec le projet pilote ou la mise au point de nouveaux produits, pratiques, process ou technologie,
- coût de l'animation nécessaire au projet ;

³ Les investissements faisant suite à la phase expérimentale seront éligibles au titre de l'axe 1 du FEDER

- frais de fonctionnement de la coopération nécessaire au projet : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau, frais de déplacements ;
- coûts de mise en œuvre des actions du projet ; frais de personnel, prestations et investissements liées à la mise en œuvre du projet notamment prototypes, instruments ou machines, prestations et matériels liés à l'expérimentation. Frais de valorisation du projet et tout autre coût direct du projet.

Les actions uniquement de recherche (basique ou appliquée) ne sont pas l'objectif de ce dispositif et ce genre de projet ne sera pas retenu. Néanmoins, cette aide peut être utilisée pour financer les coûts des chercheurs en lien et accompagnant des projets spécifiques.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 8 mars 2016.

Les coûts qui seraient liés au dispositif 16.1.1 « Mise en place des potentiels groupes opérationnels du PEI » ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

E – Taux de soutien public

Le taux d'aide publique pour les dépenses éligibles est de 80%.

Lorsque les dépenses relèvent d'autres mesures du PDRM, l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du dispositif 16.2.1. Dans ce cas, les taux et montants maximum d'aide de la mesure concernée s'appliquent.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE⁴ dont le financement est soumis aux règles d'aide d'état, sera utilisé :

- le règlement R(CE) n°1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 CE du Traité CE sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, (pour le même bénéficiaire, l'aide est limitée à 200 000 € sur 3 ans).
- Régime cadre exempté de notifications n° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre notifié n° SA 45285 « Aide en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales ».

Dans ce cas, le taux d'aide publique appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide retenu.

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

Le soutien public est assuré, dans le cadre de cet AAP, par un cofinancement de 85 % de FEADER et de 15 % de cofinancement.

Le montant de l'enveloppe allouée à cet Appel à projet est de **1 million d'€ de FEADER**.

⁴ Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

5.1 -La sélection des projets

A – Calendrier indicatif de mise en œuvre de l’AAP

L’appel à projet est ouvert à partir du 18 mai 2017. Il est publié sur le site « europe-martinique », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le France-Antilles.

Il sera clos de droit le 25 août, à 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

B - Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d’aide) est disponible :

- en ligne sur le site collectivitedemartinique.mq ou europe-martinique.com
- par mail sur demande à l’adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq
- à la Direction des Fonds Européens de la CTM, 165-167 Route des Religieuses 97200 Fort de France aux horaires d’ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé + dossier technique + convention de partenariat le cas échéant) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique en **format numérique** (aap.europe@collectivitedemartinique.mq ou sur support numérique joint) **et en format papier** avant la date de clôture de l’appel à projet.

Les enveloppes porteront la mention :

« APPEL A PROJET : FEADER _162_2017_01 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent AAP.

C - Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l’Alimentation de l’Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l’autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l’appel à projet, dans la mesure de l’enveloppe disponible.

- Pré-instruction par la DAAF, service instructeur.
- Pré-classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de pré-sélection.
- Instruction par la DAAF.
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l’instance délibérante de la CTM (Conseil Exécutif ou Assemblée Plénière).
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets.

5.2 - La vie du projet

A - Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre le ou les lauréat(s) et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

❖ Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les 6 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance aux organismes payeurs compétents. Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.

❖ Les contrôles

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- le non cumul des aides perçues.

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- l'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement, et de vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

❖ Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation, nationale.

B – Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination,
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition *sine qua none* au versement du solde de l'opération.

C - Obligations du porteur de projet

❖ La modification du projet

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

❖ Obligations de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique
165-167 Route des Religieuses
97200 FORT DE FRANCE

Et aap.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement sur l'appel à projet :

Collectivité Territoriale de Martinique
David Thésée – Appui aux porteurs de projet
Nadine Marie-Olive - Appui aux porteurs de projet
aap.europe@collectivitedemartinique.mq